



POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 09/0028

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT**

**99 AVENUE DU MAINE ARNAUD**

**LE SAMEDI 31 JANVIER 2009**

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Madame Laurence LABARDE, sise 26 rue Combes de Mons - 17200 ROYAN, en date du 17 décembre 2008,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un emménagement,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée de l'emménagement,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Madame Laurence LABARDE est autorisée à effectuer un emménagement 99 avenue du Maine Arnaud, le samedi 31 janvier 2009 (la journée).

ARTICLE 2 : En raison de la configuration des lieux, l'entreprise de déménagements devra stationner le véhicule sur le trottoir afin de permettre la libre circulation des véhicules dans les deux sens.

ARTICLE 3 : Une pré-signalisation, une signalisation adaptées seront mises en place par l'entreprise et sous responsabilité pendant toute la durée de l'emménagement.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 15 janvier 2009

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 19 janvier 2009

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT